



CHILI (République du)

Dispositions relatives à la transmission des actes

En l'absence de convention applicable, la transmission des actes se fait par la **voie diplomatique**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**.

L'acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être remis au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire de transmission dit F3.

Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte, accompagné du bordereau de transmission, directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile).

IMPORTANT :

• Exigence de traduction : Les autorités de la République du Chili ont indiqué exiger que l'ensemble des documents transmis soit traduit en langue espagnole, indépendamment de la nationalité du destinataire de l'acte.

• Exigence d'Apostille : Les autorités de la République du Chili ont indiqué exiger que la demande de notification (en l'espèce l'acte d'huissier ou la demande transmise par le greffe) soit revêtue de l'Apostille en application de la Convention du 5 octobre 1961 signée à La Haye *supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers*.

• Exigence de décision judiciaire : Les autorités de la République du Chili exigent que les demandes de notification soient transmises

accompagnées d'une décision judiciaire. Il convient en conséquence conformément aux dispositions de l'article 685 alinéa 3 du code de procédure civile, que le parquet requérant joigne à la demande une ordonnance du juge prescrivant la transmission de l'acte.

Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

Dispositions relatives à l'obtention des preuves

En l'absence de convention liant la France et ce pays dans ce domaine, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou, lorsque la mesure concerne un ressortissant français, aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public, **accompagnée, dans le premier cas, d'une traduction établie à la diligence des parties.**

Sans délai, le parquet fait parvenir la commission rogatoire à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - *Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile*) qui la fait parvenir au ministère des affaires étrangères pour acheminement par la voie diplomatique ou transmission à notre représentation consulaire.